

Décision n°0819 du 8 septembre 2026 portant organisation du système de vote électronique à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger pour l'élection des représentants des personnels au comité social d'administration d'établissement public, aux commissions consultatives paritaires centrales et aux commissions consultatives paritaires locales

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A
L'ÉTRANGER,**

Vu le code de l'éducation, notamment son article D.452-10 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 211-503 à R. 211-584 relatifs au vote électroniques par internet pour les élections professionnelles ; ses articles R. 251-1 et suivants relatifs aux comités sociaux et ses articles R. 271-1 et suivants relatifs aux commissions consultatives paritaires dans la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2022 relatif aux commissions consultatives paritaires centrales et locales à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 2026, portant création du comité social d'administration d'établissement public de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 8 septembre 2026 ;

Décide :

**CHAPITRE I^{er}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1

Les personnels relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger régulièrement inscrits sur les listes électorales votent exclusivement par internet pour les élections des représentants du personnel au comité social d'administration, aux commissions consultatives paritaires centrales, aux commissions consultatives paritaires locales mentionnées en annexe 1, mises à jour au 1^{er} octobre 2026.

Article 2

La plateforme donnant accès au système de vote électronique est ouverte au plus tard le 3 novembre 2026 à 10 heures, heure de Paris.

Entre la date d'ouverture mentionnée au 1^{er} alinéa du présent article et la date d'ouverture des scrutins mentionnée au 3^{ème} alinéa du présent article, les électeurs pourront consulter les informations les concernant, les scrutins auxquels ils sont électeurs, les listes électorales, les candidatures et professions de foi des organisations syndicales.

Les scrutins mentionnés à l'article 1^{er} sont ouverts du jeudi 3 décembre 2026, 10 heures, heure de Paris, au 10 décembre 2026 à 15 heures, heure de Paris.

Article 3

Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique ainsi que les règles de gestion, de maintenance et les modalités d'expertise qui lui sont applicables sont fixées par la présente décision et précisées dans les documents d'information publiés en ligne sur le portail électeur de la solution de vote et sur le site intranet de l'Agence.

CHAPITRE II

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET

Article 4

Le système informatique conçu, développé et maintenu par le prestataire VOXALY DOCAPOSTE pour permettre le vote électronique par internet fait l'objet d'une expertise indépendante confiée à la société ADVENS conformément aux dispositions de l'article R. 211-518 du code général de la fonction publique et les recommandations de la délibération de la CNIL susvisée.

Pour procéder à cette expertise, la société ADVENS a accès aux codes source de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux de l'administration où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des entreprises prestataires.

Les différents rapports de l'expert indépendant doivent être communiqués dans le format et les conditions prévues à l'article R. 211-519 du code général de la fonction publique.

Article 5

Conformément à l'article R. 211-522 du code général de la fonction publique, il est créé une cellule de supervision technique composée de représentants de l'administration et notamment des membres de l'équipe de projet « Elections professionnelles 2026 » (DRH et DSI), des agents de la société VOXALY DOCAPOSTE, prestataire de la solution de vote électronique et par l'expert indépendant de la société ADVENS.

Ses missions sont précisées par les articles R. 211-523 et R. 211-526 du code général de la fonction publique.

Elle est notamment chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Elle assiste les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de centralisation du vote électronique ainsi que les agents du centre d'assistance mentionné à l'article 7. Elle est également destinataire des questions des organisations syndicales ayant présenté une candidature aux scrutins mentionnés en annexe. Sa composition sera portée à leur connaissance.

Article 6

La cellule de crise, chargée d'intervenir en cas d'altération de la solution de vote électronique ou des données, ou en cas d'incident non résolu, et en tant que de besoin, est composée de la cellule de supervision technique instituée à l'article 5, du responsable de sécurité des systèmes d'information, ainsi que d'un représentant du personnel.

Article 7

Un centre d'assistance est créé en application de l'article R. 211-527 du code général de la fonction publique, à compter de l'ouverture de la plateforme de vote.

Il prend en charge les questions liées à l'utilisation de l'outil nécessaire à l'accomplissement des opérations électorales.

Il est accessible dès l'ouverture de l'espace électeur par un formulaire de contact mis à disposition des électeurs, des membres des bureaux de vote et des organisations syndicales ayant déposé une candidature depuis la plateforme de vote.

Le centre d'assistance est composé de représentants de l'administration et du prestataire retenu, qui apportent des réponses aux demandes de 9 heures à 21 heures, heure de Paris, pendant la durée des opérations électorales. Les demandes reçues en dehors de ces plages horaires sont traitées dès la reprise du service

CHAPITRE III INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE ET DU BUREAU DE CENTRALISATION DU VOTE

Article 8

8.1 : institution des bureaux de vote électronique

En application l'article R. 211-536 du code général de la fonction publique, il est institué un bureau de vote électronique (BVE) auprès de la direction des ressources humaines pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité social d'administration et des commissions consultatives paritaires centrales, et auprès de chaque poste diplomatique des pays où sont implantés les établissements pour l'enseignement français à l'étranger pour l'élection des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires locales mentionnées en annexe 1 de la présente décision.

Chaque BVE est composé d'un président, d'un secrétaire, et, le cas échéant, d'un secrétaire suppléant, désignés par l'autorité administrative, ainsi que d'un délégué de liste et son suppléant désignés par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire. En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est remplacé par le secrétaire suppléant.

Pour chaque scrutin portant désignation des représentants des personnels au sein des commissions consultatives paritaires locales mentionnées en annexe 1 de la présente décision, la nomination des membres du BVE est arrêtée par le chef de la mission diplomatique compétent, ou pour Jérusalem, par le consulat général de France.

Pour chaque scrutin portant désignation des représentants des personnels au sein des commissions consultatives paritaires centrales et du comité social d'administration mentionnés en annexe 1 de la présente décision, la nomination des membres du BVE est arrêtée par le directeur général de l'Agence.

8.2 : institution du bureau de centralisation du vote électronique

Il est également institué auprès de la direction des ressources humaines un bureau de centralisation du vote électronique (BCVE) unique ayant la responsabilité des scrutins portés en annexe 1 de la présente décision.

Les BVE y sont rattachés.

Le BCVE est composé d'un président, d'un secrétaire, et, le cas échéant, d'un secrétaire suppléant, désignés par l'autorité administrative, ainsi que d'un délégué de liste et son suppléant désignés par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

La nomination des membres du BCVE est arrêtée par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire. En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est remplacé par le secrétaire suppléant.

Article 9

Les BVE exercent les compétences qui leur sont dévolues par les articles R. 211-539 à R. 211-542 du code général de la fonction publique. Ces compétences s'exercent sous réserve des compétences dévolues au bureau de centralisation du vote électronique, qui sont mentionnées ci-après.

Les BVE sont notamment chargés de contrôler la régularité du scrutin et des opérations électorales pour les scrutins qui leur sont confiés et de s'assurer du respect des principes du droit électoral.

Dans le cadre de ces missions, les membres des bureaux de vote électronique peuvent consulter les éléments relatifs au taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté, à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Les membres des bureaux de vote électronique assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le BCVE exerce les compétences qui lui sont dévolues par les dispositions de l'article R. 211-543 du code général de la fonction publique.

Il exerce parallèlement aux bureaux de vote électronique, les compétences mentionnées aux articles R. 211-539 et R. 211-542 et en lieu et place des bureaux de vote électronique, les compétences mentionnées aux articles R. 211-541, R. 211-551, R. 211-552 et R. 211-573 à R. 211-575.

Le BCVE est également compétent pour superviser les opérations d'approbation et de publication en ligne des résultats par les bureaux de vote électronique, en s'assurant de la signature du procès-verbal de résultat du scrutin par chaque bureau de vote électronique.

Dans le cadre de leurs missions, les membres du bureau de centralisation du vote électronique peuvent consulter les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences à l'aide d'identifiants électroniques qui leur sont communiqués.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

CHAPITRE IV FRAGMENTS DE LA CLÉ PRIVÉE DE CHIFFREMENT

Article 10

En application des dispositions des articles R. 211-545 et R. 211-546 du code général de la fonction publique, les membres du BCVE unique prévu à l'article 8 de la présente décision détiennent les fragments de la clé privée de chiffrement.

Article 11

Sept fragments de la clé privée de chiffrement sont attribués aux membres du BCVE unique dans les conditions suivantes :

1. Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau.
2. Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants. Les cinq fragments de clé sont attribués, le cas échéant, par tirage au sort aux délégués et suppléants du BCVE mentionnés à l'article 8 de la présente décision.

Un même membre du BCVE ne peut pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement. Lorsqu'un délégué est attributaire d'au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, son suppléant est attributaire du même nombre de fragments de la clé de déchiffrement. Le fragment attribué à un suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué.

A chaque fragment de la clé privée de déchiffrement est associé un code d'activation. La procédure d'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement garantit à chaque attributaire qu'il a, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué. Cette attribution est organisée conformément aux articles R. 211-545 à R. 211-549 du code général de la fonction publique.

En application de l'article R211-548, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement est ouverte aux électeurs de chaque scrutin.

Il est procédé au scellement de la solution de vote électronique la veille de l'ouverture du scrutin par l'usage du fragment de la clé privée de déchiffrement du président ou de son remplaçant tel que prévu à l'article 8 et d'au moins deux fragments de la clé privée de déchiffrement des délégués de liste.

CHAPITRE V PRÉPARATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Article 12

Les listes électorales, par scrutin et pour chaque BVE compétent, sont mises en ligne sur le site de la plateforme de vote électronique, consultables à partir d'une connexion authentifiée.

Elles sont également affichées par extraits correspondants aux électeurs du périmètre dans les conditions fixées à l'article R. 211-530, au plus tard **le 3 novembre 2026** :

- au sein des services centraux de l'Agence pour l'affichage des listes électorales pour les scrutins suivants : comité social d'administration, commission consultative paritaire centrale n°1, commission consultative paritaire centrale n°2, commission consultative paritaire centrale n°3, commission consultative paritaire centrale n°4 ;
- au sein des postes diplomatiques pour le scrutin des commissions consultatives paritaires locales du pays ;
- au sein des établissements du réseau, des extraits de liste sont affichés pour les scrutins suivants : comité social d'administration, commissions consultatives paritaires centrales et commissions consultatives paritaires locales du pays.

Cet affichage est assuré dans les locaux facilement accessibles aux agents et auxquels le public n'a pas normalement accès.

Article 13

Le droit de rectification des listes électorales affichées s'exerce jusqu'au 14 novembre 2026. Les formulaires de demande de rectification sont accessibles sur la plateforme de vote électronique et, une fois complétés, sont transmis par voie électronique à la direction des ressources humaines. Les décisions de l'administration consécutives aux demandes de rectification des listes électorales sont transmises par voie électronique.

Article 14

Les événements postérieurs à l'établissement de la liste électorale entraînant la perte ou l'acquisition de la qualité d'électeur sont pris en compte jusqu'au 2 décembre 2026 et avant le scellement de l'urne.

Les adjonctions et radiations d'électeurs sont effectuées par voie dématérialisée dans les formes prévues à l'article 12 de la présente décision.

Les organisations syndicales ont accès au plus tard le 16 novembre 2026 aux listes électorales des scrutins pour lesquels elles ont déposé des candidatures par voie dématérialisée.

Article 15

Les listes de candidats et les déclarations individuelles de candidature pour le scrutin de liste ou les candidatures pour les scrutins sur sigle ainsi que les professions de foi et les logos pour les deux types de scrutin sont déposées au plus tard le 22 octobre 2026 à 17 heures, heure de Paris par mail auprès de la Direction des ressources humaines.

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

L'administration dispose d'un délai de huit jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures pour rejeter une liste ou une candidature. Ce délai expire le 30 octobre 2026, à 17 heures, heure de Paris.

Article 16

Les documents mentionnés à l'article 15 respectent un format défini par l'administration. Ce format est communiqué à toute organisation syndicale qui en fait la demande et comprend notamment les éléments suivants :

- logo : format PNG, taille : 400 x 400 pixels ;
- profession de foi : format PDF, 2 pages maximum, taille maximum : 2 Mo.

Article 17

Les listes de candidats, les listes d'union et les candidatures sur sigle ainsi que les professions de foi et les logos sont mis en ligne le 3 novembre 2026 par le prestataire sur la plateforme de vote électronique. Leur accès s'effectue après authentification de l'électeur sur le portail de vote.

Les listes de candidats, les professions de foi et les candidatures sur sigle font également l'objet d'un affichage dans les services centraux et les établissements du réseau.

CHAPITRE VI MOYENS D'AUTHENTIFICATION

Article 18

En application de l'article R. 211-553 du code général de la fonction publique, la notice d'information détaillée sur la solution de vote est mise en ligne et communiquée à chaque électeur au plus tard le 17 novembre 2026.

La notice d'information, hors moyens d'authentification, contient les éléments d'accès à la plate-forme de vote permettant d'accéder aux listes électorales, aux listes des candidats, aux professions de foi ainsi qu'à la fonctionnalité de vote.

Article 19

En application de l'article R. 211-553 du code général de la fonction publique, les moyens d'authentification comprennent un identifiant de vote, un mot de passe et un code secret unique nécessaires aux opérations de vote.

En cas de perte du mot de passe, l'électeur dispose, jusqu'à la clôture du scrutin, d'une procédure en ligne sécurisée lui permettant d'obtenir l'attribution d'un nouveau mot de passe.

CHAPITRE VII DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Article 20

En application des dispositions de l'article R. 211-516 du code général de la fonction publique, l'administration met à disposition des postes informatiques dédiés pour constituer des bornes de vote. Celles-ci sont installées dans un espace électoral garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote. Il est créé un espace électoral avec une borne de vote sur tout site relevant de l'Agence. Les bornes de vote sont mises à disposition des électeurs pendant les heures de service entre le mardi 3 novembre 2026, 10 heures, heure de Paris, et le jeudi 10 décembre 2026, 17h00, heure de Paris.

L'électeur peut se faire assister par un électeur de son choix appartenant à l'établissement où se trouve le poste informatique dédié, dans le respect du secret du vote.

Article 21

Les opérations de vote électronique par internet peuvent être effectuées à partir de tout poste informatique professionnel ou personnel, de tout téléphone mobile professionnel ou personnel disposant d'un accès à internet, de toute tablette professionnelle ou personnelle disposant d'un accès à internet et des bornes de vote prévues à l'article 20 de la présente décision.

Pour voter par internet, l'électeur se connecte au portail de vote, s'identifie grâce aux moyens d'identification mis à sa disposition. L'électeur exprime son vote pour chaque scrutin auquel il peut participer. Chaque vote doit être validé par l'électeur en saisissant le code secret unique reçu lors de sa connexion à l'espace de vote.

La validation du vote pour chaque scrutin par l'électeur le rend définitif et empêche toute modification. Le bulletin de vote est chiffré sur le support numérique utilisé par l'électeur et stocké dans l'urne en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire. En application de l'article R. 211-569 du code général de la fonction publique, la transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu pour chaque scrutin à la communication, à l'électeur, d'un accusé de réception qui peut être conservé.

Article 22

Le BCVE prévu à l'article 8 de la présente décision est compétent, après autorisation des représentants de l'administration membres de la cellule de supervision technique prévue à l'article 5 de la présente décision et autorisation de l'autorité organisatrice du scrutin, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde, y compris la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique par internet en cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données, résultant notamment d'une panne, d'une infection virale, d'une cyber-attaque.

Article 23

Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur, connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut

valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin fixée à l'article 2 de la présente décision.

CHAPITRE VIII

CLÔTURE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES ET CONSERVATION DES DONNÉES

Article 24

A l'expiration du délai fixé à l'article 23, après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote et reçu les conclusions des experts précisant que la solution de vote n'a fait l'objet d'aucune altération, la cérémonie de clôture des opérations électorales ne peut valablement être ouverte qu'après constatation de la présence du président du BCVE ou de son remplaçant tel que prévu à l'article 8 et d'au moins deux délégués parmi les cinq détenteurs de fragments de clé de chiffrement.

Préalablement aux opérations de dépouillement, les membres du BCVE contrôlent le scellement du système de vote.

Les membres du BCVE procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant leurs fragments de clé de chiffrement dans les conditions prévues à l'article R. 211-573 du code général de la fonction publique.

Le seuil de dépouillement est fixé à trois clés, à raison de la clé du président ou de son remplaçant tel que prévu à l'article 8 et de deux clés de délégués.

Après décision de clôture du dépouillement prise par le président du BCVE, le système de vote électronique est scellé pour interdire toute reprise ou modification des résultats. Pour l'application de l'article R. 211-580 du code général de la fonction publique, les fragments de clé de chiffrement et les mots de passe associés sont remis publiquement par leurs détenteurs à l'administration qui les conserve sous scellés. Ils sont conservés, jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, afin de permettre, le cas échéant, une nouvelle exécution de la procédure de décompte des votes.

Article 25

Le bureau de centralisation du vote électronique établit un procès-verbal dans lequel peuvent être consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique au

cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote.

Les procès-verbaux du vote, qui peuvent être consultés par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux, sont publiés sur la plateforme de vote électronique ainsi que sur le site internet aeefe.gouv.fr et l'intranet de l'AEFE.

Article 26

Pour le scrutin dont il a la responsabilité, chaque BVE signe un procès-verbal sur la base du procès-verbal fourni par le bureau de vote électronique centralisateur, dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote. Le procès-verbal comprend également les résultats du vote électronique par internet.

Le procès-verbal du vote, qui peut être consulté par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux, est publié sur le site internet aeefe.gouv.fr et l'intranet de l'AEFE.

Article 27

Pour l'application du premier alinéa de l'article R. 211-584 du code général de la fonction publique, l'administration conserve sous scellé :

- les fichiers support comprenant la copie de toutes les sources des programmes constituant la solution de vote ainsi que la version exécutable de ces mêmes programmes ;
- les matériels de vote ;
- les listes d'émargement ;
- les états des urnes après dépouillement ;
- les fichiers de résultats ;
- les divers états de sauvegarde ;
- l'enveloppe scellée contenant toutes les enveloppes individuelles comprenant chaque fragments de clé de chiffrement et son mot de passe associé pour le BCVE.

A l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsque aucune action contentieuse n'a été engagée, il est fait application des dispositions fixées au second alinéa de l'article R. 211-584 du code général de la fonction publique.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

Article 28

La publication des résultats électoraux pour l'ensemble des scrutins listés en annexe 1 est effectuée en ligne sur le site internet aeefe.gouv.fr.

Le délai de cinq jours pour la contestation des opérations électorales, prévu à l'article R. 211-586 du code général de la fonction publique, est opposable à compter de la publication en ligne des résultats effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Article 29

Les dispositions de la présente décision sont applicables pour les élections professionnelles fixées par l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 susvisé et par l'article 1er de la présente décision.

Article 30

La secrétaire générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera mise en ligne sur le site internet de l'Agence et affichée dans ses locaux.

Fait à Saint-Ouen, le

Le Directeur général,



Alexandre MOROIS

**ANNEXE 1
LISTE DES INSTANCES**

1	Comité social d'administration
2	Commission consultative paritaire centrale n°1
3	Commission consultative paritaire centrale n°2
4	Commission consultative paritaire centrale n°3
5	Commission consultative paritaire centrale n°4
6	Commission consultative paritaire locale - Algérie n°1
7	Commission consultative paritaire locale - Algérie n°2
8	Commission consultative paritaire locale - Allemagne n°1
9	Commission consultative paritaire locale - Allemagne n°2
10	Commission consultative paritaire locale - Argentine n°1
11	Commission consultative paritaire locale - Argentine n°2
12	Commission consultative paritaire locale - Autriche n°1
13	Commission consultative paritaire locale - Autriche n°2
14	Commission consultative paritaire locale - Belgique n°1
15	Commission consultative paritaire locale - Belgique n°2
16	Commission consultative paritaire locale - Canada n°1
17	Commission consultative paritaire locale - Canada n°2
18	Commission consultative paritaire locale - Chili n°1
19	Commission consultative paritaire locale - Chili n°2
20	Commission consultative paritaire locale - Chine n°1
21	Commission consultative paritaire locale - Chine n°2
22	Commission consultative paritaire locale - Egypte n°1
23	Commission consultative paritaire locale - Egypte n°2
24	Commission consultative paritaire locale - Emirats Arabes Unis n°1
25	Commission consultative paritaire locale - Emirats Arabes Unis n°2
26	Commission consultative paritaire locale - Espagne n°1
27	Commission consultative paritaire locale - Espagne n°2
28	Commission consultative paritaire locale - Italie n°1
29	Commission consultative paritaire locale - Italie n°2
30	Commission consultative paritaire locale - Liban n°1
31	Commission consultative paritaire locale - Liban n°2
32	Commission consultative paritaire locale - Madagascar n°1
33	Commission consultative paritaire locale - Madagascar n°2
34	Commission consultative paritaire locale - Maroc n°1
35	Commission consultative paritaire locale - Maroc n°2
36	Commission consultative paritaire locale - Mauritanie n°1

37	Commission consultative paritaire locale - Mauritanie n°2
38	Commission consultative paritaire locale - Pays-Bas n°1
39	Commission consultative paritaire locale - Pays-Bas n°2
40	Commission consultative paritaire locale - Portugal n°1
41	Commission consultative paritaire locale - Portugal n°2
42	Commission consultative paritaire locale - Rep. Tchèque n°1
43	Commission consultative paritaire locale - Rep. Tchèque n°2
44	Commission consultative paritaire locale - Royaume-Uni n°1
45	Commission consultative paritaire locale - Royaume-Uni n°2
46	Commission consultative paritaire locale - Russie n°1
47	Commission consultative paritaire locale - Russie n°2
48	Commission consultative paritaire locale - Sénégal n°1
49	Commission consultative paritaire locale - Sénégal n°2
50	Commission consultative paritaire locale - Tunisie n°1
51	Commission consultative paritaire locale - Tunisie n°2
52	Commission consultative paritaire locale - Turquie n°1
53	Commission consultative paritaire locale - Turquie n°2
54	Commission consultative paritaire locale - Viet Nam n°1
55	Commission consultative paritaire locale - Viet Nam n°2
56	Commission consultative paritaire locale unique - Afrique du Sud
57	Commission consultative paritaire locale unique - Angola
58	Commission consultative paritaire locale unique - Arabie saoudite
59	Commission consultative paritaire locale unique - Australie
60	Commission consultative paritaire locale unique - Bénin
61	Commission consultative paritaire locale unique - Bolivie
62	Commission consultative paritaire locale unique - Brésil
63	Commission consultative paritaire locale unique - Bulgarie
64	Commission consultative paritaire locale unique - Cambodge
65	Commission consultative paritaire locale unique - Cameroun
66	Commission consultative paritaire locale unique - Colombie
67	Commission consultative paritaire locale unique - Comores
68	Commission consultative paritaire locale unique - Congo
69	Commission consultative paritaire locale unique - Costa Rica
70	Commission consultative paritaire locale unique - Danemark
71	Commission consultative paritaire locale unique - Djibouti
72	Commission consultative paritaire locale unique - El Salvador
73	Commission consultative paritaire locale unique - Equateur
74	Commission consultative paritaire locale unique - Ethiopie
75	Commission consultative paritaire locale unique - Gabon

76	Commission consultative paritaire locale unique - Ghana
77	Commission consultative paritaire locale unique - Grèce
78	Commission consultative paritaire locale unique - Guatemala
79	Commission consultative paritaire locale unique - Guinée
80	Commission consultative paritaire locale unique - Guinée Equatoriale
81	Commission consultative paritaire locale unique - Honduras
82	Commission consultative paritaire locale unique - Hongrie
83	Commission consultative paritaire locale unique - Inde
84	Commission consultative paritaire locale unique - Indonésie
85	Commission consultative paritaire locale unique - Irlande
86	Commission consultative paritaire locale unique - Japon
87	Commission consultative paritaire locale unique - Jérusalem
88	Commission consultative paritaire locale unique - Jordanie
89	Commission consultative paritaire locale unique - Kenya
90	Commission consultative paritaire locale unique - Laos
91	Commission consultative paritaire locale unique - Lituanie
92	Commission consultative paritaire locale unique - Malaisie
93	Commission consultative paritaire locale unique - Maurice
94	Commission consultative paritaire locale unique - Mexique
95	Commission consultative paritaire locale unique - Mozambique
96	Commission consultative paritaire locale unique - Nicaragua
97	Commission consultative paritaire locale unique - Nigéria
98	Commission consultative paritaire locale unique - Norvège
99	Commission consultative paritaire locale unique - Panama
100	Commission consultative paritaire locale unique - Paraguay
101	Commission consultative paritaire locale unique - Pérou
102	Commission consultative paritaire locale unique - Philippines
103	Commission consultative paritaire locale unique - Pologne
104	Commission consultative paritaire locale unique - Qatar
105	Commission consultative paritaire locale unique - Rép. Démocratique du Congo
106	Commission consultative paritaire locale unique - République de Corée
107	Commission consultative paritaire locale unique - République Dominicaine
108	Commission consultative paritaire locale unique - Roumanie
109	Commission consultative paritaire locale unique - Serbie
110	Commission consultative paritaire locale unique - Singapour
111	Commission consultative paritaire locale unique - Suède
112	Commission consultative paritaire locale unique - Tchad
113	Commission consultative paritaire locale unique - Thaïlande



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

aefe

Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

114	Commission consultative paritaire locale unique - Togo
115	Commission consultative paritaire locale unique - Uruguay
116	Commission consultative paritaire locale unique - Vanuatu
117	Commission consultative paritaire locale unique - Venezuela